

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 0 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 f.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
Blocus de la Grèce.....	94
9 décembre. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à la concession de permission à destination des Colonies françaises autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc..	94

Actes du Gouvernement général.

19 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 novembre 1916, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.....	94
19 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 novembre 1916, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.....	95
20 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1916, portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	96
21 décembre. — Arrêté portant interdiction d'exportation des plumes de parure et des dépouilles d'oiseaux par la voie des lettres fermées et des paquets ou échantillons postaux.....	96
27 décembre. — Arrêté fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'enseignement en 1917.....	97
28 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1916, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais.....	97
28 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.....	98

31 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1917.....	99
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du 14 décembre 1916 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le taux et le mode de perception de l'impôt personnel en Guinée pour l'année 1917.....	99
1 ^{er} janvier 1917. — Arrêté prescrivant la fermeture provisoire des Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée.....	100
Modification au commentaire annexé à l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils (<i>Journal officiel</i> de la Guinée française n° 325, du 1 ^{er} janvier 1915, page 16, 2 ^e colonne....	100

Actes du Gouvernement local.

12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916....	101
12 janvier. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.....	101
12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.....	102
12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1917.....	102
3 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1916.....	102
12 janvier. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Boffa, afférent à l'exercice 1916.....	102
12 novembre. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....	103
12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916.....	103
12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916.....	103
12 janvier. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.....	103

	Pages
12 janvier. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1916.....	104
12 janvier. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Forécariah.....	104
12 janvier. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux de certains villages du cercle de Mamou.....	104
Erratum.....	104
Nominations et mutations.....	104
Avis concernant les modifications apportées aux taxes postales franco-coloniales et intercoloniales.....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis concernant les sursis d'appel.....	110
Service de la Curatelle.....	110
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	110
Demandes de concessions agricoles.....	110
Service des Domaines. — Vente aux enchères publiques d'une coque de drague et de deux clapets à démolir.....	111
Avis de demande d'immatriculation.....	111
Avis de bornage.....	111
Avis de main-levée de séquestre.....	112
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 30 novembre 1916.....	112
Câblogrammes Havas.....	113
Annonces.....	115

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouvernement de la République française, étant d'accord avec ses alliés pour déclarer le blocus de la Grèce, notifie par la présente les conditions dans lesquelles il y sera procédé.

Le blocus est déclaré effectif à dater du 8 décembre 1916, huit heures du matin.

Le blocus s'étend aux côtes de la Grèce, y compris les îles d'Eubée, Zante et Sainte-Maure, depuis un point situé par 39° 20' Nord, 20° 20' Est de Greenwich jusqu'à point situé par 39° 50' Nord et 22° 50' Est de Greenwich, ainsi qu'aux autres îles actuellement sous la dépendance ou l'occupation des autorités royales helléniques.

Les navires des tierces puissances se trouvant dans les ports bloqués pourront librement en sortir jusqu'au 10 décembre, huit heures du matin.

L'ordre a été donné au commandant en chef des forces navales effectuant le blocus de procéder auprès des autorités locales à la notification de la présente déclaration.

Paris, le 7 décembre 1916.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à la concession de permissions à destination des Colonies françaises autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Paris, le 9 décembre 1916.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Général commandant en chef les armées françaises, les Généraux gouverneurs militaires de Paris et Lyon, le Général commandant la région du Nord, les Généraux commandant les régions de 3 à 18, 20 et 21; le Général commandant les dépôts des troupes coloniales, le Général commandant en chef les armées de terre et de mer de l'Afrique du Nord, le Général commissaire résident général du Maroc, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies.

J'ai décidé que les militaires soumis à la loi du recrutement, qui, avant leur mobilisation, avaient leur résidence dans les Colonies françaises autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, obtiendraient des permissions dans les conditions ci-après:

1° Une permission de vingt-cinq jours, en une seule fois, à passer dans leur Colonie d'origine, sera accordée aux militaires intéressés justifiant, au 1^{er} octobre 1916, d'au moins dix-huit mois de présence en Europe, sous les drapeaux;

2° Ceux d'entre ces militaires qui ne demanderont pas à jouir de leur permission aux Colonies bénéficieront en France des permissions normales de sept jours prévues pour les militaires de la Métropole. A défaut de famille susceptible de les recevoir pendant la durée de cette permission de sept jours, il est rappelé que ces militaires sont admis dans les œuvres d'assistance aux permissionnaires, en particulier l'œuvre du « Foyer colonial »;

3° Les militaires originaires des Colonies qui, à leur sortie des formations sanitaires, obtiendraient un congé de convalescence de deux mois ou au-dessus seront, sur leur demande, autorisés à passer la durée de ce congé dans les Colonies. Dans le cas d'autorisation, ce congé exclura le bénéfice de la permission de vingt-cinq jours prévu au paragraphe 1°.

En raison des nécessités d'organisation des transports par mer, les titres de permission ou de congé à destination des Colonies devront être transmis, pour répartition, au Ministre (8^e direction, troupes coloniales), qui renverra les titres avec le lieu et la date d'embarquement.

La gratuité de transport sera accordée jusqu'à destination (aller et retour).

Les dispositions de la présente circulaire, qui abrogent les précédentes visant les permissions ou congés aux Colonies, entreront immédiatement en vigueur.

ROQUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 novembre 1916, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 18 novembre 1916, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 18 novembre 1916, tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée ;
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exemptes des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies et enregistrées gratis, les procurations, révo-cations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer.

Art. 2. — Pour bénéficier de cette double immunité, il devra être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification sera fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au receveur de l'Enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Art. 3. — Les honoraires et émoluments établis au tarif des officiers publics et ministériels sont réduits de moitié pour la rédaction de ces actes et la délivrance des expéditions.

Art. 4. — Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification, ne jouiront pas de ces immunités.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 novembre 1916, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 novembre 1916, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 23 novembre 1916, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié et converti en loi le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1916, portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 novembre 1916, portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1916, portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1916.

Monsieur le Président,

Le nécessités du service exigent qu'un certain nombre de vacances d'emplois de sous-chef de bureau de 2^e classe existant actuellement dans le cadre général des Secrétariats généraux soient comblées dans le plus bref délai possible. Or, d'une part, l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, organique dudit personnel, prévoit que lesdits emplois sont réservés aux agents des cadres locaux des Secrétariats généraux ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. D'un autre côté, les circonstances actuelles interdisent l'ouverture d'épreuves de l'espèce auxquelles ne pourraient d'ailleurs prendre part les agents mobilisés.

Dans ces conditions, il m'a semblé que le seul moyen de remédier à cette situation était de permettre, exceptionnellement, la nomination aux postes à pourvoir des agents qui, tout en n'ayant pas été inscrits sur la liste de classement du dernier concours, en raison du nombre limité des places à cette époque, ont néanmoins satisfait aux conditions réglementaires pour pouvoir être inscrits sur cette liste et donné ainsi une preuve de leur capacité.

Tel est l'objet du projet de décret, délibéré en Conseil d'Etat, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, modifié par celui du 29 avril 1916;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 avril 1913;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, il pourra être procédé à la nomination à l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies des agents des cadres locaux qui, tout en n'ayant pas été inscrits sur la liste de classement du concours des 4 et 5 mars 1914, ont néanmoins satisfaits aux conditions exigées par l'arrêté du Ministre des Colonies, en date du 28 avril 1913, pour pouvoir être inscrits sur cette liste.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant interdiction d'exportation des plumes de parure et des dépouilles d'oiseaux par la voie des lettres fermées et des paquets ou échantillons postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 45 de la loi de finances du 8 avril 1910, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 mai de la même année;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets subséquents et notamment par le décret du 1^{er} novembre 1916;

Vu l'article 61 du décret du 27 novembre 1915, portant répression des exportations sans déclaration par les bureaux de marchandises prohibées ou passibles d'un droit de sortie égal ou supérieur à 25 francs les 100 kilogrammes;

Sur la proposition concertée de l'Inspecteur principal des Douanes et de l'Inspecteur des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exportation des plumes de parure et des dépouilles d'oiseaux par la voie postale, soit par lettres, soit par parquets et échantillons postaux, est interdite dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, par application des dispositions de l'article 45 de la loi du 8 avril 1910, ainsi que de l'article 61 du décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement des Douanes.

Art. 2. — Les lettres, paquets ou échantillons postaux renfermant des produits de la nature de ceux qui sont visés à l'article précédent et qui seraient découverts par le service postal, soit qu'il aient été jetés dans les boîtes par les expéditeurs, soit qu'ils aient été reçus aux guichets par suite d'une ignorance de leur contenu ou pour toute autre cause, seront transmis, dans le plus bref délai, au bureau des Douanes le plus voisin du lieu où l'infraction aura été constatée, décrits sur un bordereau 327. Ce dernier service remplira les formalités nécessaires pour faire prononcer par la juridiction compétente la confiscation des marchandises et, si l'expéditeur est connu, les autres peines prévues à l'article 61 du décret du 27 novembre 1915.

Dakar, le 21 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 11 mai 1904, 1^{er} septembre 1907, 6 juin et 26 octobre 1908, 20 septembre 1910, 25 octobre 1912 et 7 mai 1913, relatifs à l'Ecole normale ;

Vu les arrêtés des 28 février 1913 et 19 juillet 1916, relatifs à l'Ecole Pinet-Laprade ;

Vu les arrêtés des 22 juillet 1907, 1^{er} décembre 1910, 22 septembre 1911, 25 octobre 1912, 23 juin 1913, 11 juin 1914 et 20 février 1916, relatifs à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant deux titres de capacité en Afrique occidentale française, et les arrêtés des 7 mars 1911, 8 octobre 1915 et 1^{er} août 1916, portant modifications aux articles 13, 15 et 16 de l'arrêté n° 414 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 484, du 11 mai 1916, organisant une école d'apprentissage administratif et commercial dite Ecole Faidherbe ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1913, modifiant la composition des Commissions d'examen réunies à Gorée pour le concours d'admission à l'Ecole normale Pinet-Laprade et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires et du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty, à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine et à l'Ecole Faidherbe, les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement et du diplôme supérieur d'études primaires auront lieu aux dates ci-dessous indiquées :

Concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty, 14 mai 1917 ;

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade, 14 mai 1917 ;

Concours d'admission à l'Ecole des pupilles mécaniciens, 17 et 18 mai 1917 ;

Concours d'admission à l'Ecole Faidherbe, 14 mai 1917 ;

Examen du certificat d'aptitude à l'enseignement, 2, 3 et 4 juillet 1917 ;

Examen du diplôme supérieur d'études primaires, 6 et 7 juillet 1917.

Art. 2. — Pour le concours d'admission à l'Ecole normale, à l'Ecole Pinet-Laprade, à l'Ecole des pupilles mécaniciens et à l'Ecole Faidherbe, les Lieutenants-Gouverneurs détermineront, dans chaque Colonie, le nombre et le lieu des centres des examens.

Art. 3. — Les Commissions seront composées conformément aux dispositions des arrêtés susvisés.

Dakar, le 27 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1916, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 novembre 1916, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1916, tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Secrétaire général du Gouvernement général,
Le Gouverneur des Colonies,
R. FOURNIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 novembre 1916.

Monsieur le Président,

Les besoins de la défense nationale ont décidé le Gouvernement à poursuivre, en 1916, le recrutement de tirailleurs indigènes en Afrique occidentale, dans les conditions précédemment fixées par le décret du 9 octobre 1915.

Pour atténuer les conséquences d'ordre économique et financier qui devaient résulter du départ d'une partie de la population la plus active, un décret du 14 octobre 1915 avait mis à la disposition du Gouverneur général un crédit de 1,500,000 francs à répartir sous forme de secours pécuniaires entre les diverses Colonies du groupe.

Au moment où un nouvel effort et de nouveaux sacrifices sont demandés à nos possessions africaines, il nous a paru qu'il convenait d'accorder, dans les mêmes conditions, un crédit analogue destiné à faciliter les opérations de recrutement qui doivent commencer avant la fin de l'année courante.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des Finances et des Colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1915, réglant les conditions de recrutement par voie d'engagements volontaires des tirailleurs indigènes dans l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1915, tendant à développer les engagements des tirailleurs dans les conditions du décret précité;

Vu le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions du dit Conseil.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la limite forfaitaire d'une somme de 400,000 francs sur les crédits inscrits au chapitre 42 *ter* du budget du Ministère des Colonies, pour l'exercice 1916, des secours pécuniaires seront accordés aux collectivités indigènes, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, dans les conditions fixées par le décret du 14 octobre 1915.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

Le Sénat et le Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, les Ministres de la Guerre et de la Marine sont autorisés à allouer des allocations temporaires mensuelles de 30 ou de 50 francs, payables d'avance, aux militaires et marins réformés n° 2 et aux militaires et marins réformés à titre temporaire et non pourvus de gratification :

1° Si ces militaires ou marins ont été incorporés pendant soixante jours aux moins entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités ;

2° Si leur infirmité a été aggravée par les fatigues, dangers ou accidents du service militaire. L'aggravation sera présumée imputable aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité compétente ;

3° Si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 40 % ;

4° S'ils ne sont pas hospitalisés aux frais de l'Etat.

Le même secours peut être alloué aux sous-officiers, caporaux et soldats versés dans le service auxiliaire et affectés à une classe non encore appelée, à la suite de blessures ou de maladies survenues au cours du service, dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 2. — Cette allocation est accordée par les Ministres de la Guerre ou de la Marine pour une période de trois mois ou de six mois, à date de la demande de l'intéressé, après avis d'une Commission spéciale.

Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 3. — Pour l'application de la présente loi, un crédit spécial sera ouvert aux budgets des Ministères de la Guerre et de la Marine, sous la rubrique : « Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2 ».

Art. 4. — Au cas où, en vertu d'une décision spéciale ou de dispositions législatives nouvelles, le réformé n° 2, bénéficiaire d'une allocation temporaire, serait admis à pension ou à gratification, le montant des allocations perçues par lui sera imputé sur les arrérages de la pension ou de la gratification s'appliquant à la période pendant laquelle il aura perçu l'allocation, sans qu'aucune retenue pour trop-perçu puisse être opérée à son détriment.

Art. 5. — Un décret réglera la composition des Commissions spéciales, les détails d'application de la présente loi, et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunts, pour l'exercice 1917, sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses :

Budget général, à la somme de vingt-quatre millions cent soixante-douze mille francs (24,172,000 fr.) ;

Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie, à la somme de un million sept cent soixante-quinze mille francs (1,775,000 fr.) ;

Budget annexe du Territoire militaire du Niger, à la somme de un million sept cent dix mille francs (1,710,000 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger, à la somme de un million neuf cent cinquante-cinq mille francs (1,955,000 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, à la somme de deux millions quarante-deux mille cent soixante francs (2,042,160 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, à la somme de un million cent cinquante mille francs (1,150,000 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes, à la somme de un million sept cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingts francs (1,795,280 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Port de Dakar, à la somme de sept cent dix-sept mille sept cent cinquante-six francs (717,756 fr.) ;

Budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions, à la somme de un million six cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-deux francs cinquante et un centimes (1,677,842 fr. 51) ;

Budget des fonds de l'emprunt de 14 millions à la somme de trente-deux mille neuf cent soixante-seize francs soixante-sept centimes (32,976 fr.) ;

Budget des fonds de l'emprunt de 167 millions, à la somme de un million sept cent cinquante-sept mille quatre cent deux francs soixante-deux centimes (1,757,402 fr. 62) ;

Budget des Pays d'administration directe du Sénégal, à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-un mille sept cent francs (2,381,700 fr.) ;

Budget des Pays de protectorat du Sénégal, à la somme de six millions quatre cent quatre-vingt-onze mille vingt-cinq francs (6,491,025 fr.) ;

Budget de la Guinée, à la somme de six millions neuf cent quarante-cinq mille cent francs (6,945,100 fr.) ;

Budget de la Côte d'Ivoire, à la somme de sept millions trente-deux mille trois cent dix-huit francs (7,032,318 fr.) ;

Budget du Dahomey, à la somme de quatre millions cinq-cent quatre-vingt trois mille deux cents soixante-cinq francs (4,583,265 fr.) ;

Budget du Haut-Sénégal et Niger, à la somme de neuf millions neuf cent soixante-dix-sept mille francs (9,977,000).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1917.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du 4 décembre 1916 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le taux et le mode de perception de l'impôt personnel en Guinée pour l'année 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue dans sa séance du 6 décembre 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 14 décembre 1916 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1917, le taux et le mode de perception de l'impôt personnel en Guinée.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1916.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant, pour l'année 1917, le taux de l'impôt personnel en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant la perception de l'impôt personnel en Guinée ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt personnel en Guinée pour l'année 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 24 novembre 1916 et 13 décembre 1916, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout les indigènes résidant en Guinée française sont, sans distinction de nationalité soumis au paiement annuel de l'impôt de capitation dont le taux est fixé comme suit :

1^o) A quatre francs, dans les cercles de Beyla, Boké, Boffa, Dingiraye, Dubréka, Forécariah, Kankan (ville et cercle), Kindia, Kissidougou, Koumbia (district de Youkounkoun excepté) Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiri, Timbo, Conakry (ville et cercle).

2^o) A trois francs, pour la Région militaire, secteur Guerzé excepté.

3^o) A deux francs pour le secteur Guerzé de la Région militaire et le district de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Sont seuls exemptés de l'impôt personnel :

1^o) Les tirailleurs ou autres militaires en service, leurs femmes et leurs enfants.

2^o) Les gardes de cercle en service, leurs femmes et leurs enfants.

3^o) Les enfants au dessous de 8 ans.

4^o) Les vieillards sans ressources, inaptes à gagner leur vie.

5^o) Les individus sans ressources, atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

6^o) Les élèves des écoles supérieures professionnelles ou commerciales.

Art. 3. — La taxe de capitation est établie et perçue sur rôles numériques, conformément aux règles fixées par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 4. — L'impôt personnel est acquitté uniquement en monnaie française ; chaque contribuable reçoit au moment du versement un ticket individuel mentionnant l'année et tenant lieu de quittance.

Les Chefs de famille, de villages, de provinces, peuvent être admis à verser l'impôt pour tous leurs ressortissants d'après les rôles établis annuellement par l'Administrateur commandant du cercle et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration. Dans ce cas, il

est remis au chef, centralisateur de l'impôt, le nombre de tickets individuels correspondant au nombre de cotes personnelles comprises dans la somme versée. Il appartient au chef de groupe de remettre à chaque contribuable le ticket de quittance que l'Administration a le droit de se faire représenter pendant toute la durée de l'exercice.

Art. 5. — Les Chef de village et de province reçoivent à titre d'indemnité pour la perception de l'impôt une remise sur les cotes recouvrées par eux.

Cette remise est fixée annuellement par le Gouverneur en Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle au montant des recouvrements effectués.

Art. 6. — Tout contribuable ou chef indigène convaincu de contravention au présent arrêté est passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement s'il est justiciable des Tribunaux français.

Dans le cas contraire, il est passible des peines disciplinaires prévues par le décret du 30 septembre 1887 et réglementées en Guinée par l'arrêté général du 14 septembre 1907.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 décembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prescrivant la fermeture provisoire des Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale, arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision, arrêtée à Lisbonne le 11 juin 1908 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1914, portant promulgation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées par la conférence internationale de Londres le 5 juillet 1912 ;

En considération des nécessités nouvelles et afin de sauvegarder la sécurité de la navigation,

ARRÊTE :

Article premier. — Provisoirement, les Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française n'acceptent plus les radiotélégrammes privés à destination ou en provenance des navires en mer.

Art. 2. — Restent toutefois admis, à condition d'être entièrement rédigés en langage secret et de présenter un caractère d'urgence nettement marqué et sous la réserve qu'ils seront transmis par l'intermédiaire du Commandant de la Marine au Sénégal, les messages privés suivants :

1° Radiotélégrammes adressés, soit au Commandant de la Marine au Sénégal, soit aux agents consulaires par les navires de commerce français ou alliés ;

2° Radiotélégrammes adressés à leurs agences par les navires de commerce français ou alliés ou inversement.

Art. 3. — Les Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française restent ouvertes à la correspondance d'Etat et à la correspondance officielle.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger et les Commissaires du Gouvernement général de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux publications officielles des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, affiché dans tous les bureaux de Postes, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1917.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

MODIFICATION au commentaire annexé à l'arrêté du 22 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils (Journal officiel de la Guinée française) n° 325, du 1^{er} janvier 1915, page 16, 2^e colonne.

Le commentaire annexé à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1914, sur les déplacements, est remplacé par le suivant :

« Tout fonctionnaire, employé ou agent appelé à résider dans une localité autre que celle où il est habituellement en service pour une période estimée au moment de son départ à six mois au moins est considéré comme changeant définitivement de résidence, alors même qu'il doit revenir ensuite à son affectation primitive. Il peut par suite, prétendre à tous les avantages attachés à cette position mais il n'a pas droit, par contre, aux indemnités journalières spéciales acquises pendant la durée des déplacements temporaires.

« Dans les autres cas l'intéressé est considéré comme effectuant un déplacement temporaire, même si, du fait des circonstances, son séjour hors de son lieu de résidence habituelle se prolonge au delà de six mois,

« Il a cependant, dans cette dernière hypothèse, la faculté de réclamer, à l'expiration de cette période, l'application des dispositions relatives aux déplacements définitifs, à la condition de subir la reprise des indemnités journalières qu'il aurait perçues en trop du fait de ce changement de situation. »

(Dépêche ministérielle n° 55, du 11 novembre 1916.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kindia, afférent à l'exercice 1916, et dont le montant s'élève à 66 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes et licences, afférents à l'exercice 1916 dont le détail suit :

1^o PATENTES.

Dubréka.....	800 fr.
Faranah (Dabola).....	1.300 »
Conakry.....	4.980 »
Siguiri.....	900 »
Dinguiraye (Bissikrima).....	1.100 »
Timbo (Ditin).....	1.000 »
Boké.....	3.775 »

2^o LICENCES.

Conakry.....	400 »
--------------	-------

Total..... 14.255 »

Article 2. — Le présent arrêté, sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant le taux de l'impôt de capitation pour 1917 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917 et dont le détail suit :

Timbo	267.228 fr
Forécariah.....	260.940 »
Total.....	528.168 »

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des taxes sur les véhicules afférent à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal des taxes sur les véhicules, afférent à l'exercice 1917, s'élevant à la somme de six cent vingt francs, et dont le détail suit :

Forécariah.....	96 fr.
Dinguiraye (Bissikrima)	70 »
Kankan	268 »
Mamou.....	160 »
Labé	26 »
Mamou (exemption) mémoire.	
Total	620 »

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement, les rôles principaux de la taxe sur les chiens afférents à l'exercice 1917, s'élevant à la somme de quatre cent trente huit francs et dont le détail suit :

Mamou.....	156 »
Labé-Mali	42 »
Kankan.....	180 »
Forécariah.....	30 »
Dinguiraye-Bissikrima.....	30 »
Total.....	438 »

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de l'impôt de capitation du cercle de Boffa, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1916 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier — Est approuvé le rôle de dégrèvement de l'impôt de Capitation du cercle de Boffa, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de cinq cent seize francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916, dont le détail suit :

Conakry	868 »
Conakry	52 »
Total.....	<u>920 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1916.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Dubréka.....	1.350 »
Forécariah.....	7.537 50
Ditinn.....	900 »
Dinguiraye	1.487 50
Subdivision de Dabola	1.050 »
Région militaire (Secteur Toma)	12 50
Boké.....	9.725 »
Total.....	<u>22.062. 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, afférents à l'exercice 1916, et dont le détail suit :

Forécariah	18.00 »
Dinguiraye.....	38.00 »
Total.....	<u>56.00 »</u>

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant le taux de l'impôt de capitation pour 1917 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1917 et dont le détail suit :

Région militaire (Secteur Guérzé).	
Subdivision de Galay	24.994 »
Subdivision de Lola	92.230 »
Total	<u>117.224 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles de dégrèvement de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916 déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de la taxe sur les chiens, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Kindia	12 »
Forécariah	96 »
Total.....	<u>108 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915 créant une taxe sur les véhicules ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules concernant le cercle de Forécariah, pour l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 36 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 janvier 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux de certains villages du cercle de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en A. O. F.

Sur la proposition du chef du service zootechnique et des épizooties ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie les troupeaux des villages de Boulivel, Sarédivoya, Sankan, Sareya, Dourégouko du cercle de Mamou.

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Durant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité du parc d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 janvier 1917.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché, p. o. :

Le Secrétaire Général p. i.

BEURNIER.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 376 du 15 janvier 1917, page 73, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Conakry, le 1^{er} janvier 1917.

Lire :

Conakry, le 29 décembre 1916.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

Administrateur

En date du 22 novembre 1916 :

M. Dusser (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, a été mis à la disposition du Commissaire de la République française au Togo, pour compter du 18 septembre 1916.

Douanes

En date du 16 novembre 1916 :

Un blâme avec inscription au dossier a été infligé à M. Cérés (Armand), commis de 1^{re} classe des Douanes, en service en Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 23 décembre 1916 :

M. Proche, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 26 décembre 1916 :

M. Lefebvre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Henry, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Lalande, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée,

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 26 décembre 1917 :

M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Tourrat, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Par arrêté du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 30 décembre 1916 :

M. Blanc (Désiré), médecin de l'Assistance médicale, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe, pour compter du 9 octobre 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 23 décembre 1916 :

M. Hervy, chef de district principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Villéger, chef ouvrier de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 23 décembre 1916 :

M. Martinini, brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé est affecté à la Guinée.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Justice

En date du 23 décembre 1916 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 1^{er} août 1915, 27 juin et 6 novembre 1916, en ce qu'ils nomment :

M. Batsale, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, juge-président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Vigneau.

MM. Guérin, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ; Trani, juge suppléant du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, et Dours, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, récemment nommés, prennent les fonctions dont ils sont titulaires, pour compter du jour de leur arrivée dans leur Colonie respective.

Par décisions du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 26 décembre 1916 :

M. Prouff, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Coumert, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Clerc, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Police et Prisons

En date du 23 décembre 1916 :

M. Peyricaud, commissaire de police de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 26 décembre 1916 :

M. Leguay, payeur de 4^e classe des Trésoreries, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 29 décembre 1916 :

M. Biet, commis de 4^e classe des Trésoreries, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 26 décembre 1916 :

M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Janny, commis principal des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires indigènes

En date du 9 janvier 1917 :

M. Fieuzal, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service au cercle de Conakry, est appelé à continuer ses services à Dubréka.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 janvier 1917 :

Ségué Touré est nommé chef du canton de Moréah, en remplacement de Karamoko Sylla rappelé au chef-lieu.

N'Faye est nommé chef du canton de Samo.

Almamy Sori Souma, chef du canton de Benna, exercera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef du canton des Bacognis.

Le séjour de la ville et du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 27 mars 1917, date de sa libération, au nommé Sara Diouma, âgé de 27 ans, né à Kinsan (cercle de Kindia).

Le nommé Satan Aly est nommé chef du village de Oualia, province du Sannou (cercle de Kindia), en remplacement de Modi Ciré Camara, décédé.

En date du 12 janvier 1917 :

Sont licenciés pour incapacité, les nommés :

Digan Fodé, chef de la province de Friguiagbé (cercle de Kindia) ;

Alfa Bakar Bambé, chef du district foulah de Longori (cercle de Kindia) ;

Fassiné Camara, chef du village de Coba (cercle de Kindia) ;

Lamina Yatara, chef du village de Kinyaya (cercle de Kindia) ;

Moussa Bangoura, chef du village de Koumbaya (cercle de Kindia) ;

Le nommé Momodou Aliou Gadassama, chef du district foulah de Samoukiri (cercle de Kindia), est licencié de son emploi pour abandon de ses fonctions.

Sont nommés :

Fatouma Kandé Camara, chef du village de Molota, en remplacement de Donké Fodé, démissionnaire ;

Mansou Souma dit Mansou Canéah, chef de la province de Friguiagbé, en remplacement de Digan Fodé, licencié ;

Mahmadou Koro, chef du district foulah de Longori, en remplacement de Alfa Bakar, licencié ;

Lucéni Camara, chef du village de Coba, en remplacement de Fassiné Camara, licencié ;

Mohmodou Yatara, chef du village de Kinyaya, en remplacement de Lamina Yatara, licencié ;

Nofi Modou, chef du village de Koumbaya, en remplacement de Moussa Bangoura, licencié ;

Suleyman Sélianké, chef du district foulah de Samoukiri, en remplacement de Momodou Aliou Gadassama, licencié ;

Fodé Kakoro, chef du village de Condetta Soussou (cercle de Kindia), en remplacement de Bokary Sylla, décédé ;

Mohmodou Camara, chef du village de Goloya (cercle de Kindia), en remplacement de Alfa Salifou, décédé ;

Mohmodou Yatara, chef du village de Béréakory (cercle de Kindia), en remplacement de Moussa Yatara, décédé.

En date du 17 janvier 1917 :

Le séjour du cercle de Pita, à l'exception des villages de Pita et de Téliélé, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 1916, date de sa libération, au nommé Tierno Ismaïla, ex-chef du village de Démokoulima, âgé de 40 ans, né à Démokoulima (cercle de Pita).

Le séjour de la ville et du cercle de Conakry, est interdit pour une durée de 1 an, à compter du 25 janvier 1917, date de sa libération, au nommé Fodé Souma, âgé de 20 ans environ, né à Souguéta (cercle de Kindia).

Cabinet du Gouverneur

En date du 6 janvier 1917 :

Le nommé Sidi Sow est engagé en qualité de chef planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur à la solde annuelle de 600 francs.

Conseils, comité, commissions

En date du 5 janvier 1917 :

Il est institué à Conakry un comité central de la Journée nationale des Orphelins.

Le comité central sera composé comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-Maire ;

Vice-Présidents :

MM. le Commandant militaire de la Guinée française ;
le Chef du service de Santé de la Guinée française.

Membres :

MM. le Chef du service des Travaux publics ;
le Président du Tribunal de 1^{re} instance ;
l'Administrateur adjoint au Maire ;
Poncin, agent général de la S. C. O. A. ;
Ch. Dubot, commerçant ;
Jabre, —
Liras, agent général de la maison Paterson et Zochonis ;
Mangué Souma, notable musulman ;
Moussa Diagne, —

En date du 12 janvier 1917 :

Le Conseil de révision pour l'examen des descendants de Sénégalais natifs des communes de plein exercice du Sénégal compris entre les classes 1889 à 1917 incluses, est composé ainsi qu'il suit :

MM. Beurnier, Secrétaire général *p. i.*, président ;
Guiraud, conseiller d'administration, membre ;
Galibert Henri, —
Colonel Almand, directeur du Chemin de fer, —

Le Conseil sera assisté de :

MM. Moreau, Sous-Intendant militaire ;
Renault, capitaine de l'infanterie coloniale, représentant le commandant du bureau de recrutement ;
Blin, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Chef du service de Santé.

Le Conseil de révision de la Guinée française, se réunira à Conakry, à l'hôpital Ballay à huit heures, le mardi 16 janvier 1917, pour l'examen des descendants des Sénégalais natifs de communes de plein exercice compris entre les classes 1889 à 1917 incluses.

Une Commission composée de :

MM. l'Intendant militaire Moreau, président ;
Ballot, pharmacien-major, membre ;
Choubelle, vérificateur des Douanes, —
Lirman, adjoint principal des A. I. —
Henri Galibert, commerçant, —

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'évaluation de l'alcool contenu dans un fut rejeté par la mer et dont la cession à l'hôpital colonial de Dakar a été autorisée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine marchande.

Sont nommés membres du Conseil d'Assistance judiciaire devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :

MM. H. Galibert, commerçant notable, membre du Conseil d'administration de la Guinée ;
de Lahitolle, commerçant notable ;
Faccendini, avocat-défenseur ;
Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux, délégué à l'effet de représenter le Secrétaire général de la Guinée au dit Conseil.

Sont nommés pour Forécariah membres de la Commission des concessions prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912 : MM. Delacour, administrateur-adjoint des Colonies et Bellac, adjoint principal des Affaires indigènes, en remplacement de MM. de Mazerat et Maingaud qui ont quitté le cercle sans esprit de retour.

M. Toudic, vérificateur des Douanes est nommé membre *ad hoc* pour le Conseil d'administration qui doit avoir lieu le vendredi 12 janvier 1917, en séance à domicile.

Sont nommés membres du Conseil de Curatelle près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :

MM. Bentegeat, Procureur de la République *p. i.*, président ;
Mondon, Juge suppléant *p. i.*, membre magistrat ;
Couillaut, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, membre fonctionnaire.

En date du 15 janvier 1917 :

Sont désignés pour faire partie du Conseil du Contentieux de la Guinée française pour l'année 1917 :

Comme membres magistrats :

MM. Guérin, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;
Mondon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Juge suppléant *p. i.*, près le même Tribunal.

Comme membres suppléants, à défaut d'autres magistrats présents à la Colonie :

MM. Couillaut, administrateur de 3^e classe des Colonies, docteur en droit ;
Canivenq, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, licencié en droit.

Le Secrétaire général du Gouvernement est investi des fonctions de président du Conseil de Contentieux administratif de la Guinée française pendant l'année 1917.

M. Moreau, Sous-Intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales, est nommé commissaire du Gouvernement au Conseil du Contentieux de la Guinée française.

Douanes

En date du 9 janvier 1917 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Camara Momo, n° m^{le} 621, du poste de Kabaro (région militaire), est licencié de son emploi, sans indemnité, pour compter du 7 janvier 1917.

Enseignement

En date du 17 janvier 1917 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au moniteur Fodé Bokar, admis comme externe au Cours normal pour insuffisance de travail et désobéissance.

Un cours de perfectionnement de 2 heures par jour est ouvert à l'école régionale de Conakry en faveur des élèves de l'école d'apprentissage.

M. Gencel, instituteur, directeur de l'école régionale de Kindia et M^{me} Roddier, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, institutrice auxiliaire au Cours normal à Conakry, sont respectivement désignés pour faire partie de la Commission instituée par la décision n° 1716 du 29 décembre 1916, pour examiner les épreuves des candidats à l'examen du certificat de fin d'études normales qui doit avoir lieu à Conakry à la fin du mois de janvier 1917, en remplacement de M. et de M^{me} Gasset, instituteurs à Conakry.

Le nommé Momô Bangoura, ex-tirailleur, réformé pour blessures de guerre, est nommé surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit en cette qualité à la nourriture, au logement et à une indemnité mensuelle de trente francs (30 francs).

Gardes de cercle

En date du 9 janvier 1917 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Makan Dembélé, n° m^{le} 333, du peloton de Mamou, pour se rendre à Tourella (cercle de Bamako), (Haut-Sénégal-Niger).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 12 janvier 1917 :

Sont affectés au peloton de Dinguiraye :

Soriba Silla, garde de 2^e classe, n° m^{le} 927 ; Faciné Souma, garde auxiliaire, n° m^{le} 6 bis, du dépôt de Conakry.

Sont affectés à la police municipale de Conakry :

Bokary Keita, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 177 ; Boubou Penda, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 382 ; Baba Doumbia, garde de 2^e classe, n° m^{le} 731 ; Bengali Diakité, garde de 2^e classe, n° m^{le} 546 ; Mamady Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 547 ; Ardiou Saloun, garde de 2^e classe, n° m^{le} 619, du dépôt de Conakry, en remplacement des six gardes révoqués par décision du 31 décembre 1916, n° 1724.

En date du 17 janvier 1917 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Bakary Sani, est agréé comme garde cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Est révoqué de son emploi pour "mauvaise manière de servir habituelle", le garde auxiliaire Lancina Keita, n° m^{le} 19 bis, du peloton de Faranah.

Le brigadier-chef de 2^e classe Fara Tounkara, n° m^{le} 651, du peloton de Faranah, est révoqué de son emploi, pour "mauvaise manière de servir habituelle, ivresse et indiscipline".

Ce garde appartenant aux réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire et dirigé sur le bataillon de tirailleurs de la Guinée à Kindia.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 12 janvier 1917 :

Sont promus dans le personnel de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1917, exclusivement au point de vue de l'ancienneté les indigènes dont les noms suivent :

Jacques Fowler et Emile Macfaye, ouvriers typographes de 3^e classe, à la 2^e classe de leur emploi, à la solde annuelle de 2.200 francs.

Interprètes

En date du 9 janvier 1917 :

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Fodé Condetto, en service à Forécariah, est appelé à continuer ses services au Parquet de Conakry, en remplacement de Bobo Camara.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Bobo Camara, en service au Parquet de Conakry, est appelé à continuer ses services à Forécariah, en remplacement de Fodé Condetto.

En date du 10 janvier 1917 :

Une permission de trente jours dont 15 jours à solde entière et 15 jours à demi-solde, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète auxiliaire de 5^e classe Kaba Touré, en service à Siguiri.

En date du 11 janvier 1917 :

Un congé de six mois, dont trois mois à demi-solde et trois mois sans solde, pour en jouir à Pharmoréah, cercle de Forécariah, est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe, Fodé Condetto.

Office guinéen du caoutchouc

En date du 18 janvier 1917 :

M. Orsolani, directeur de jardin d'essai est maintenu en mission à Conakry et mis à la disposition de la Chambre de Commerce de Conakry, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de directeur de l'Office guinéen.

Postes et Télégraphes

En date du 12 janvier 1917 :

Sont promus dans le personnel local indigène des Postes et Télégraphes :

AGENTS :

Commis principal de 2^e classe :

Guèye Auguste, commis principal de 3^e classe ;

N'Diaye Jean, — —

Dieng Pierre, — —

Commis de 5^e classe :

Diadhou Blaise, commis de 6^e classe.

MÉCANICIENS :

Yamoussa Sylla, mécanicien auxiliaire.

SURVEILLANTS :

Chef surveillant de 1^{re} classe :

Saly Kabitaye, chef surveillant de 2^e classe.

Chef surveillant de 3^e classe :

Soriba Camara, surveillant de 1^{re} classe.

Surveillant de 2^e classe :

Ketty Modou, surveillant de 3^e classe.

Surveillants de 3^e classe :

Témory Kaba, surveillant de 4^e classe,

Tanoudi Rio-Pongo, — —

Seydou Ba, — —

Kaba Cissé, — —

Abou Tabéta, — —

Momo Kabitaye, — —

Bokary Kabitaye, — —

Boundouka Kamara, — —

Lamina Morérah, — —

Malick Camara, — —

Noumouké Taraoré, — —

Kéléfa Mansaré, — —

Lamina Korenti, — —

Bory Keita, — —

Sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 5^e classe de leur emploi :

FACTEURS :

Mamodou Sellou Diallo, facteur auxiliaire.

Luc Dion, — —

Fodé Keita, — —

Laye Keita, — —

Guimée Camara, — —

SURVEILLANTS :

Bokary Camara, surveillant auxiliaire

Yamboy, — —

Soriba Kamara — —

Mamady Koné, — —

Momo Rio-Pongo, — —

Morlaye Camara, — —

Mama Kondé, — —

Momo Kamara, — —

Namgouma Sako, — —

Masso Dembélé, — —

Seydou Camara. — —

Railway

En date du 11 janvier 1917 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Draguignan (Var), est accordé à M. Delay Paul, chef de dépôt de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 37 mois 21 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Sont titularisés dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée :

EXPLOITATION :

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Koulibaly Georges, télégraphiste auxiliaire ;

Jounga Blaise, — —

Kamara Sidi, — —

A l'emploi de Télégraphiste de 5^e classe :

Fodé André, télégraphiste auxiliaire.

A l'emploi de Chef de train de 2^e classe :

Bangoura Ibrahima, chef de train auxiliaire.

MATÉRIEL ET TRACTION :

A l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Diallo Bocary, mécanicien auxiliaire.

A l'emploi de Mécanicien de 4^e classe :

Bandiougou, mécanicien auxiliaire.

ATELIERS :

A l'emploi de Maître-Ouvrier de 2^e classe :

Niang Ma, ouvrier auxiliaire.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

David Momo, ouvrier auxiliaire ;

Thiam Omar, — —

Sylva Jean-Baptiste, — —

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Diagne Matar, ouvrier auxiliaire ;

Diagne Ali Dier, — —

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Gomis Thomas, ouvrier auxiliaire.

ÉCRIVAINS-COMPTABLES :

A l'emploi d'Écrivain de 5^e classe :

Curtis Téophile, écrivain auxiliaire.

A l'emploi d'Écrivain de 6^e classe :

Surringar Charles, écrivain auxiliaire ;
Katty Jean-Marie, —

A l'emploi d'Écrivain de 7^e classe :

Pathé Philippe, écrivain auxiliaire.

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1917.

En date du 12 janvier 1917 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Roustant Alphonse, comptable de 3^e classe au C.F.K.N., qui compte 44 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar, est accordé à M^{me} Bona, femme d'un maître ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Secrétariat général

En date du 12 janvier 1917 :

M. Jean Lirman est agréé en qualité d'employé auxiliaire, au salaire journalier de cinq francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Lirman est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Affaires administratives).

Santé

En date du 12 janvier 1917 :

Est nommé aide-médecin de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 3.600 francs :

Mamadou Tamsir, aide-médecin de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay.

Est nommé sergent infirmier de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1.300 francs :

Sogbé Bangoura, sergent infirmier de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay.

Est nommé sergent infirmier de 2^e classe, à la solde annuelle de 1.100 francs :

Soriba Cissé, sergent infirmier de 3^e classe en service à Kindia.

Est nommé caporal infirmier de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 780 francs :

Léon Dolhomodou, caporal infirmier de 2^e classe en service à Mamou.

Sont nommés caporaux infirmiers de 2^e classe, à la solde annuelle de 780 francs :

Abdul Carimou, infirmier ordinaire, en service à Conakry.
Goa Pierre, infirmier ordinaire, provisoirement en service à Conakry.

Sont nommés infirmiers ordinaires, à la solde annuelle de 600 francs :

Lamina Soussou, infirmier stagiaire, en service à Conakry.

Abou Kamara, infirmier stagiaire, en service à Labé.

Sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 540 francs :

Fodé Keïta, infirmier manœuvre en service à l'hôpital Ballay.

Benjamin Camara, infirmier manœuvre en service à Kindia.

La solde du cuisinier Jacob Harwing, en service à l'hôpital Ballay, est portée de 1.200 francs à 1.320 francs l'an.

Travaux publics

En date du 12 janvier 1917 :

Le salaire journalier de M. Barthès, engagé comme surveillant auxiliaire des Travaux publics, par décision du 28 octobre 1915, à raison de 10 francs par journée de travail, est porté à douze francs, à compter du présent jour.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} janvier 1917, les taxes postales applicables aux correspondances échangées avec la France, l'Algérie et les Colonies et Protectorats français ont été modifiées comme suit :

Lettres ordinaires.	15 centimes jusqu'à 20 à 50 grammes.
	25 centimes de 20 grammes.
Cartes postales ..	Au-dessus : 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Les lettres excédant 500 grammes, provenant ou à destination des militaires, restent soumises à l'ancien tarif.
Papiers d'affaires et commerce	Sans correspondance : 5 centimes.
	De 1 à 15 mots de correspondance : 10 centimes.
Imprimés ordinaires	Au-dessus de 15 mots : 15 centimes.
	Carte postales, avec réponse payée : 30 centimes.
Cartes de visite...	Tarif des lettres. Exception est faite pour les factures, relevés de comptes et notes d'honoraires non acquittés, n'excédant pas 20 grammes et ne contenant aucune mention ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu, qui sont affranchis 5 centimes.
	Pour chaque envoi portant une adresse particulière ;
Echantillons	5 centimes jusqu'à 50 grammes.
	10 centimes de 50 à 100 grammes. Au-dessus : ajouter 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. Lorsque ces envois sont expédiés sous bande : 3 centimes pour ceux ne dépassant pas 30 grammes.
Correspondances recommandées ..	Avec mention manuscrite composée de 1 à 5 mots quelconques : 10 centimes. Au-dessus de 5 mots de correspondance : tarif des lettres.
	10 centimes jusqu'à 50 grammes.
Correspondances recommandées ..	Au-dessus : 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Echantillons provenant ou à destination des militaires : 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances recommandées ..	1 ^o Lettres, cartes, papiers d'affaires affranchis au tarif des lettres : affranchissement ordinaire plus 25 centimes de droit fixe de recommandation ;
	2 ^o Journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires affranchis 5 centimes : affranchissement ordinaire plus 15 centimes de droit fixe de recommandation ;
Correspondances recommandées ..	3 ^o Echantillons provenant ou à destination des militaires : 10 centimes de droit fixe de recommandation en plus de l'affranchissement.

Lettres et de valeur } *Droit d'assurance* : 20 centimes jusqu'à 500 fr.,
déclarée..... } avec augmentation de 10 centimes par
500 francs ou fraction de 500 francs.

Avis de réception d'ob- }
jets chargés ou re- } *Droit fixe* de 15 centimes.
commandés..... }

Toutes les dispositions antérieures non contraires à celles
ci-dessus sont maintenues.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SURSIS

Il est porté à la connaissance des intéressés que, d'après
les instructions formelles de M. le Ministre des Colonies, il
ne sera plus accordé de sursis aux militaires du service
armé appartenant aux classes 1917 à 1900 inclusivement.

Par mesure transitoire, les sursis actuellement en cours
pourront être renouvelés jusqu'au 15 mars 1917 pour per-
mettre le remplacement des hommes ainsi rendus à l'auto-
rité militaire.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
du 27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la
succession présumée vacante du sieur **Stambouli Kesar**,
commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry le 1^{er} septem-
bre 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession
sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur
de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
bureau de la Curatelle.

Conakry, le 6 janvier 1917.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
du 27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succes-
sion présumée vacante du sieur **Tranchet-John Bicaïse**,
employé de commerce à Victoria, décédé à Victoria le
4 janvier 1917.

Les personnes qui auraient des droits à la succession
sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Cura-
teur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
bureau de la Curatelle.

Conakry, le 5 janvier 1917.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
du 27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succes-
sion présumée vacante de la dame **Haddad Hélène**, commer-
çante à Dabola, décédée à Mamou le 15 janvier 1917.

Les personnes qui auraient des droits à la succession
sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur
de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
bureau de la Curatelle.

Conakry, le 18 janvier 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées

Suivant jugements en date du 28 décembre 1916, le
tribunal de première instance de Conakry a ordonné en vue
de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après
désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique
par les publications prévues à l'article 770 du code civil :

N° 147. — Succession N'DENDÉ DOYE, décédé à Kindia
le 24 avril 1915. — Solde créateur..... 392.86

N° 161. — Succession MAMALOU SOUSSOU, décédé à Satou
(Rio-Nunez) en avril 1914. — Solde créateur..... 545.89

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir
concernant les dites successions sont invitées à les faire
connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. LEROUGE (Raymond), prêtre missionnaire à Conakry,
agissant au nom et comme mandataire de la société des
Pères du Saint-Esprit, ayant son siège à Paris, a demandé
la concession provisoire d'un terrain de deux hectares
environ, sis à l'est du village de Kattako (cercle du Rio-
Nunez) et borné comme suit : à l'ouest par un terrain occupé
par Barbara ; à l'est, par une forêt ; au nord, par la route de
Bentimodia, et au sud par un terrain vague. Le terrain
demandé englobe la concession de 300 mètres carrés
accordée provisoirement par arrêté du 9 janvier 1914 à la
société des Pères du Saint-Esprit.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février 1917, dernier délai.

Conakry, le 3 janvier 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Service des Domaines

Vente aux enchères publiques d'une COQUE de DRAGUE et deux CLAPETS à démolir.

Le dimanche 25 février 1917, à neuf heures, au bureau des Domaines sis 2^{me} boulevard, à Conakry, en présence du Chef du Service des Travaux publics ou de son représentant,

Il sera procédé par le Receveur des Domaines,

A la vente aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, des objets mobiliers ci-après désignés, provenant du Service des Travaux publics et condamnés par décisions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date des 24 septembre 1915, 4 octobre 1915 et 19 décembre 1916 :

Une Coque de Drague,

pesant environ..... 90 tonnes;

Deux Chalands Clapets,

pesant approximativement chacun..... 50 tonnes;

Poids total approximatif..... 190 tonnes.

Conditions principales de la vente.

Les enchères seront reçues sur la première offre qui ne pourra être inférieure à..... 1.400 francs;

Chaque enchère sera au moins de..... 25 francs.

Les poids mentionnés ne sont donnés qu'à titre d'indication et sans aucune garantie.

Les objets adjudgés devront être enlevés dans le délai de six mois au maximum. Les frais de démolition et d'enlèvement seront à la charge des adjudicataires.

Les adjudicataires devront s'engager à n'exporter qu'en France ou dans les Colonies françaises les objets adjudgés ou le produit de leur démolition.

Le prix sera payé comptant.

Il sera perçu 5% en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Conakry, le 22 décembre 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 729, déposée le 22 janvier 1917, le sieur **Turpin François**, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, né à Touguiqueré (Rio-Pongo), le 10 mai 1858, marié sans contrat avec la dame **May Marietta Orton**, le 17 juin 1888, agissant en son nom personnel comme majeur et non interdit ni failli, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une maison construite en terre et couverte en tôles, d'une contenance totale de **un hectare soixante-sept ares quatre-vingt-onze centiares**, situé à Camayenne (n° 2 du lot 2) du plan de lotissement connu sous le nom de "Concession Boubou Penda" et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 2 (propriété Emile Dubot) ; au sud, par la route du Niger ; à l'est, par une rue de 20 mètres et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot (propriété Emile Dubot).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers de **Boubou Penda Bâ**, quand vivant interprète à Conakry, y décédé en l'année 1906, suivant acte de vente reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, en date du 15 juillet 1916. Les héritiers Boubou Penda étaient propriétaires du dit immeuble pour l'avoir hérité du dit Boubou Penda qui en était propriétaire pour avoir obtenu le terrain définitif par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 6 février 1906.

Il déclare, en outre, que cet immeuble est libre de tous droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le seize mars 1917, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tugnifili (Cercle de Boffa), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **cinq mille deux cent cinq mètres carrés**, connu sous le nom de concession de la « Société commerciale de l'Ouest Africain » et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains le séparant de la rivière de Condéhiré ; au sud, par la route de Colon à Tugnifili et à l'est, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 septembre 1916, n° 728.

Le vingt trois mars 1917, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kattako (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance de **trois cent mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession des Pères du Saint-Esprit » et borné: au nord, par la route de Kattako à Bintimodia; et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 juillet 1916, n° 725.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS

Le Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de la Guinée française informe le public qu'il a été trouvé sur différents points des côtes de la Colonie: quatre cylindres contenant de l'alcool pur et une baleinière.

Ces récipients et objet déposés au magasin général des Douanes à Conakry semblent provenir d'un naufrage et sont considérés comme épaves maritimes.

Le délai d'un an à compter de ce jour, premier octobre 1916, est imparti aux propriétaires pour faire valoir leurs réclamations qui devront être appuyées de toutes pièces justificatives de leur droit.

Si la nécessité en est reconnue, ces épaves pourront être vendues dans ce délai; en tous cas: soit en nature, soit en valeur, elles seront définitivement acquises à l'Etat (Caisse des Invalides de la Marine) passé le susdit délai d'un an.

Conakry, le 23 septembre 1916.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,
J. MOREAU.

Avis de main-levée de séquestres

Suivant ordonnance en date du 30 décembre 1916, le président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry a prononcé la main-levée du séquestre des biens appartenant au nommé **ADJIMAN MARCO**, sujet Ottoman, demeurant à Mamou.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 19 janvier 1917.

*L'Administrateur Séquestre des biens
des sujets Ottomans,*
A. BRULÉ.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 30 novembre 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPEEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Clergues (Jean).....	1899. Soldat.	Maison Bergougnan, à Conakry.	Nécessités économiques.	28 février 1917.
Ariste (Pierre).....	1891. Adjudant.	Plantation d'Irikiri.	id.	id.
Moser (Georges).....	1893. Sergent.	Commerçant à Témelé.	id.	id.
Bezagu (Henri).....	1891. Soldat.	Commerçant à Kankan.	id.	id.
Moynier (Emile).....	1900. Soldat.	Agent Société commerciale Ouest-africain.	id.	id.
Goertz (Jean).....	1893. Caporal.	Commerçant à Mamou.	id.	id.
Moreau (Georges).....	1894. Sergent.	Maison Rouchard, à Siguiri.	id.	id.
Courveille (Edouard)...	1897. Margis.	Commerçant à Conakry.	id.	id.
Mormiche (Marc).....	1898. Soldat.	Missionnaire, directeur exploitation agricole à Youkoun-Koun.	id.	id.

Cablogrammes Havas

16 janvier 1917.

Cadix : Destroyer anglais *Dauphin* coula sous-marin allemand *U 56*.

Tokio : explosion soute croiseur *Tsukals*, 400 victimes.

Berne : Conseil fédéral mobilise pour 24/1 trois nouvelles divisions, mais déclare convaincu belligérants respecteront neutralité.

17 janvier 1917.

Bombardement réciproque Somme, Meuse, Lorraine. Entre Aisne et Argonne, attaques ennemies repoussées, primes matériel, fimes prisonniers.

Roumanie : attaques échouèrent, forces Austro-Allemandes durent reculer plusieurs points, sauf ouest Galatz où progressèrent légèrement.

Front italien : violent duel artillerie.

62.75 — 68.50.

18 janvier 1917.

16 Janvier 23 heures. Lutte artillerie assez vive Somme, nord-est Verdun, Lorraine, nord Bouchavesnes, région Courcellette, Ancre.

Russo-Roumains avancèrent deux verstes sud Praléa.

17 Janvier 14 heures. Repoussâmes détachement tentant pénétrer nos lignes Cléry, sud Biaches. Attaque allemande Eparges rejetée après vifs corps à corps. Hauts de Meuse, Apremont, patrouilles pénétrèrent plusieurs points lignes ennemies. Nuit calme reste front.

62,75. — 88,85.

Manifeste députés noirs, Diagne, Boisneuf, Candace, répond protestation Kaiser contre troupes couleur, en flétrissant crimes Allemagne envers blancs.

Rome : Sous-marin français coula navire autrichien près îles Dalmates.

Athènes : suite nouvel échange notes ultimatum définitivement accepté.

19 janvier 1917.

Pétrogad : Général Beliaëff nommé Ministre guerre ; Bareck démissionnaire Finances ; Sazonoff irait Ambassade Londres.

Londres : Officiel, Corsaire allemand coula Pacifique six vapeurs anglais, deux vapeurs, deux voiliers français, vapeur japonais.

Activité normale artillerie et engins tranchées tout front.

Anglais occupèrent série postes ennemis nord Beaucourt, pénétrèrent tranchées allemandes régions Ancre, ouest Lens, infligeant nombreuses pertes. Canadiens atteignirent front 700 mètres deuxième ligne ennemie, faisant 100 prisonniers.

Roumains délogèrent Allemands de Vodeni.

18 Janvier, 18 heures. Nuit calme sur tout front. Hauts-de-Meuse plusieurs reconnaissances ennemies repoussées avec pertes.

62,71 — 88,55.

20 janvier 1917

Chambre après discours Leygues, Diagne, Viviani, faisant éloge élan magnifique Colonies pour sauver avec France génie humain, adopta unanimement résolution protestant contre prétention allemande exclure troupes couleur champs batailles où combattent pour Patrie, Civilisation.

Duels artillerie sérieux dans Vosges, Lorraine, régions Soissons, Ramscapelle, Dixmude, Hetsas. Nouveau progrès anglais nord Beaucourt-sur-Ancre.

19 Janvier, 14 heures, nuit calme ensemble front.

62.50 — 88.55.

21 janvier 1917.

19 Janvier, 23 heures. Duel artillerie secteur est Auberville, côte 304, ferme Chambrette et région Ramscapelle.

20 Janvier, 14 heures. Actions artillerie région sud Lassigny, nuit relativement calme partout ailleurs.

Rio-Janeiro, Gouvernement décida suite méfaits corsaire allemand *Moeise* envoyer croiseur *Deohoco* patrouiller côtes septentrionales Brésil.

Pétrogad : Tsar adressa Galitzine rescrit exprimant peuple Russe confiance accomplira devoir jusque victoire définitive, invitant Gouvernement collaborer étroitement Douma, Zemtsovo.

22 janvier 1917.

Sud Lassigny, lutte artillerie continue violemment.

Nord Soissons incursion lignes ennemies nous permit ramener prisonniers. Bombardement réciproque secteur Ramscapelle.

Armée Orient, actions artillerie régions Gazevo, Vardar, Doiran.

Russes exécutèrent raid zone Spavina.

62.40. — 88.60.

23 janvier 1917.

21 Janvier, 23 heures.

Région Lassigny, tentative allemande sur une tranchée Conny-sur-Matz repoussée, fimes prisonniers. Nord Somme, nos batteries dispersèrent troupes en marche mont Saint-Quentin. Anglais réussirent coup main est Loos.

22 Janvier, 13 heures. Rive droite Meuse après violent bombardement nord bois des Caurières nos feux artillerie et mitrailleuses brisèrent attaques, notre ligne intégralement maintenue. Nuit calme reste front.

22 Janvier, 23 heures. Journée relativement calme, sauf rive droite Meuse où activité artillerie très vive secteurs Douaumont, bois Caurières ainsi que Vosges. Lachapelette, Anglais firent prisonniers.

23 Janvier 14 heures Canonnade assez vive entre Oise Aisne. Nuit calme reste front. Deux avions allemands abattus journée 22 près ferme Navarin et région Montmédy.

62.40 — 88.60.

24 janvier 1917.

Wilson adressa Sénat Washington message disant Etats-Unis ont devoir préparer paix, indiquer conditions, Wilson souhaite pour grand État débouché maritime, voudrait paix sans victoire, paix entre égaux, droits pour peuples décider lever sort.

New-York : Croiseur britannique *Glasgow* détruisit corsaire allemand, 130 milles Para.

25 janvier 1917.

Du 24, 23 heures. Lutte artillerie bois Caurières, est Soissons, Eparges. Coups mains allemands échouèrent, fimes prisonniers. Vives actions réciproques artillerie Dixmude, Steenstracte, Hétras.

Armée Orient : lutte artillerie assez vive particulièrement front tenu par Italiens et région Guevgueli. action Russe Stravina permit faire prisonniers.

Echec reconnaissance turque Kakareska.

Bataillon Bulgare ayant franchi bras Danube, Tulcéa, anéanti par Roumains qui firent 332 prisonniers, capturent 4 mitrailleuses.

25 Janvier, 14 heures. Après vif bombardement ennemi tenta sans succès coup main sur est Berry-au-Bac, laissa nombreux morts.

62.25. — 88.05.

26 janvier 1917.

Londres: près côtes Hollande croiseurs anglais dispersèrent contre torpilleurs allemands, coulèrent un.

Près banc Schouven, engagement destroyers anglais allemands: torpilleur allemands U 69 fortement endommagé, réfugiés Youida. Assure allemands perdirent dizaine unités.

Athènes: Gouvernement royal adressa excuses écrites Entente pour événements 1/2 décembre.

27 janvier 1917.

Du 25 à 23 heures.

Notre artillerie exécuta tirs destruction sur organisations batteries allemandes, dans régions Livres et Hartmanswillerkoff.

Lutte assez vive haute Alsace. Aucun événement important à signaler reste front.

26 14 heures. Rive gauche Meuse, après violent bombardement Allemands attaquèrent hier fin journée sur quatre points, bois Avocourt jusque Est Morthomme, repoussés par tirs barrage feux infanterie, quelques fractions ennemies pénétrèrent éléments avancés, secteur côte 304. Ennemi subit pertes très élevées laissant nombreux cadavres, notamment bois Avocourt. Durant nuit, quelques coups de main tentés par Allemands nord Chilly et nord-est Vingres échouèrent.

Haute Alsace près Larzivzou après vif bombardement ennemi sortit tranchées mais nos tirs artillerie enrayèrent entreprise. Canonade intermittente reste front.

62.25. — 88.65.

28 janvier 1917.

Plusieurs régiments allemands prirent part attaque 25. Rive gauche Meuse, vive contre-attaque nos troupes permit reprendre région côte 304 majeure partie éléments perdus. Lutte artillerie assez active rive droite Meuse. Guyemer abatit 29^{me} avion, Hurteaux 20^{me}.

27 janvier 14 heures. Rive droite Meuse, notre artillerie exécuta tirs destruction organisations allemandes, côte 304. Eparges, lutte artillerie assez vive, coup main ennemi cette région échoua. Autre tentative coup main est Massiges aisément repoussée. Nuit calme ailleurs.

Journée 27. Notre aviation livra nombreux combats, 5 appareils ennemis détruits, Guyemer abatit 30^{me} avion.

62,25. 88,65

29 janvier 1917.

27 janvier 23 heures. Actions artillerie assez vives rive gauche Meuse, côte 304, Morthomme, secteurs Lieuvemont, bois Caurrières.

Lorraine, nos batteries effectuèrent tirs destruction sur organisations allemandes. Sur front Somme, Anglais réussirent opération région Transloy, une position ennemie fut enlevée 350 prisonniers dont 6 officiers. Violentes contre attaques furent repoussées avec lourdes pertes ennemies.

62.25. — 88.75.

Après trois jours séance secrète, interpellations affaires Grèce, 312/155 ordre jour confiance Gouvernement.

30 janvier 1917.

28 janvier, 23 heures. Canonade habituelle, particulièrement violente Verdun, Alsace, Ramscapelle, Dixmude, Hetzas. Anglais pénétrèrent tranchées allemandes nord-est Neuville-S^t-Waast, est Festubert, firent prisonniers.

Offensive russe Bukovine, deux côtés Kumpolung, Jacobeng; lignes ennemies enfoncées sur trois verstes.

29 janvier, 15 heures. Champagne, Eparges, Alsace, rencontres patrouilles. Tentative attaque ennemie Hartmanswillerkoff aisément repoussée.

31 janvier 1917.

Du 29/1, 23 heures. Action réciproque artillerie, côte 304 et à longue portée. Lorraine, avion abattu région Danne-marie. Bombes sur Lunéville, pas de victimes.

Combats 27 Jacobeny et Kimpolung, Russes firent 30 officiers, soldats prisonniers. Région Riga, fusillade sur Potontory.

Région Erjezany, Russes emparèrent premières lignes tranchées ennemies; grosses pertes turques.

Mésopotamie: Anglais regagnèrent tranchées perdues le 25, sud-ouest Kut-el-Amara emparèrent 28 première et seconde ligne turques et 600 yards troisième et quatrième lignes.

Raids importants Anglais nord-est Vermeilles et pénétration dans troisième et quatrième lignes allemandes nord-est Armentières; activité artillerie au nord de l'Ancre.

62,25 — 88,70.

30 Janvier, 14 heures. Attaques ennemies sur tranchée côte 304 et au nord Bandovillers brisées par feux, fines prisonniers. Activité artillerie région est Seppois.

Pétrograd: Conférence inter-Alliés réunira 1/2 effet établir commun accord moyen plus énergique pour poursuite guerre grâce utilisation toutes ressources Alliés. Doumergue, Castelnau représentent France.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société.

Suivant acte sous-signatures privées en date, à Mamou, du dix-huit décembre mil neuf cent seize, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire p. i. à Conakry, suivant acte de dépôt du quinze janvier mil neuf cent dix-sept, enregistré.

MM. MELHEM MAKOUL, commerçant, demeurant à Mamou ;

JEAN MAKOUL, commerçant, demeurant à Dabola ;

ELIAS MAKOUL, commerçant, demeurant à Conakry, ont dissous la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, par acte sous-signatures privées du vingt-huit juin mil neuf cent quatorze, enregistré, sous la raison sociale "MAKOUL Frères".

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre les trois associés, aux termes dudit acte se trouvent résiliés et la dite société est déclarée dissoute à compter du quinze, janvier mil neuf cent dix-sept.

La liquidation a été faite entre les soussignés et l'actif a été reporté entre les co-associés au prorata de leur apport.

Une expédition des présentes, a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 18 janvier 1917.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs** Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

4-25

Le Gouvernement du Congo Belge demande des Télégraphistes de couleur parfaitement au courant du Morse.

Traitement suivant aptitudes : francs 1,500, 2,000 ou 2,500.

Adresser les demandes au Gouverneur général à Boma en y joignant toutes références utiles.

3-3.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan).

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : **12 francs**

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie* et *accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs** l'un.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : **0 fr. 50**

PHARMACIE — DROGUERIE

E. TRANTOUL

seul Pharmacien à Conakry.

TOUS PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Accessoires, articles d'hygiène
grosse et petite droguerie.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE PHOTOGRAPHIE

de la Guinée française

M. TRANTOUL informe sa clientèle qu'il reçoit par chaque courrier des produits photographiques des Maisons LUMIÈRE et JOUCLA, GUILLEMINOT, KODAK, etc. etc....

Service d'expéditions rapides en Guinée et dans les Colonies voisines.

1-6.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

